

ARRIVÉE

SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-MALO

- 6 DEC. 1996

ARRIVÉE

- ARRETE -

**LE MAIRE DE DINARD,**

**VU** les articles L.2122-1, L.2212-2 et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R.610-5 et R.644-3 du Code Pénal,

**VU** le Code de la Voirie et notamment l'article R.116-2,

**VU** la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,

**CONSIDERANT** les demandes d'emplacements dont la Ville est saisie chaque année à l'occasion de la Toussaint pour la vente de fleurs aux abords des Cimetières,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la vente sur le domaine public communal,

**ARRETE**

- **ARTICLE 1er** - Sont institués aux abords des cimetières des emplacements numérotés destinés à la vente de chrysanthèmes et fleurs à l'occasion de la fête de la Toussaint définis comme suit :

- Cimetière Ville : 4, rue du Douet Fourché - 8 emplacements d'une superficie de 7 mètres linéaire sur 5 mètres de profondeur. (n° 1 à 8)

- Cimetière de St Enogat : Boulevard Albert Lacroix - 2 emplacements d'une superficie de 5 mètres linéaires sur 4 mètres de profondeur. (n° 1 et 2)

tels qu'indiqués sur les plans annexés et ce chaque année, pendant une période définie comme suit : 8 jours avant le jour de la Toussaint et 3 jours après.

- **ARTICLE 2** - Les autorisations d'occupation accordées ne pourront être délivrées qu'aux demandeurs pouvant justifier de leur inscription au registre du commerce pour les revendeurs ou de la qualité de producteur de chrysanthèmes par la production d'une attestation de la Mutualité Sociale Agricole.





- **ARTICLE 3** - Les autorisations d'occupation délivrées à titre précaire et révoquant sont personnelles. Elles ne sont susceptibles de créer aucun droit, notamment d'ordre commercial pour leur bénéficiaire.

- **ARTICLE 4** - Les autorisations sont délivrées dans la limite des places disponibles.

- **ARTICLE 5** - Elles donneront lieu au paiement de redevances d'occupation calculées sur la base des droits de place fixés par le Conseil Municipal.

- **ARTICLE 6** - Les zones occupées devront être laissées en parfait état de propreté.

- **ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Droits de Place et Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DINARD, le 29 novembre 1996,

LE MAIRE,



Marius MALLET.

Reçu le 29/11/1996

